

**DECISION N°2017-0103/ARCOP/ORD**

sur recours de CEIA INTERNATIONAL et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée en vue de la sélection d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 16 mars 2017 de CEIA INTERNATIONAL et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Rodrigue SAWADOGO, Tia KARFO et Moumounou GNESSIEN, respectivement SG, directeur technique et conseil juridique de CEIA INTERNATIONAL SA ;  
Messieurs Guy F. KIBORA, A. Abraham BAYALA et K. Narcisse NATAMA, respectivement Juriste, Directeur technique et assistant du DG de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noël MILLOGO et Nouffou OUEDRAOGO, respectivement DMP et Chef de service SMT/PI du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre des consultants retenus, Monsieur Djibril LANKOANDE, représentant de ATEM SARL ; Maître Maria BARRY, représentant AGEM-DEVELOPPEMENT ; Madame Mariam TRAORE et Monsieur San COULIBALY, représentant le Groupement FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT & SERHAU SA ; Monsieur Baba TIEMTORE, représentant de C2i ; Monsieur Jean Paul ZAGRE, représentant AGENCE HABITAT ET DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions sus visée restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de CEIA INTERNATIONAL et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée en vue de la sélection d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1983-2009 du mardi 7 février au mercredi 15 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 mars 2017 ; que CEIA INTERNATIONAL SA et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 16 mars 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans divers régions du Burkina ;

la présente affaire est connue pour la deuxième fois par l'Organe de règlement des différends ; elle a été initialement portée devant l'ORD suite à la première publication des résultats de la demande de propositions ; à cette occasion, la décision n°2017-007/ORAD/ARCOP du 12 janvier 2017 avait été rendue ; cette décision relativement aux prétentions des parties, renvoyaient la CAM à reprendre l'évaluation des différentes propositions techniques sur les points du sous-critère « conformité du plan de travail et méthodologie » conformément aux termes du dossier ; ainsi, les plaintes des deux requérants ont prospéré devant l'ORAD ; en définitive, il ressort de l'affaire que les requérants estiment que la publication des résultats du 15 mars 2017 n'est pas conforme au sens de la décision, d'où le présent litige ;

contrairement à la précédente publication du 06 janvier 2017, cette fois-ci, la CAM a qualifié les propositions des requérants pour la suite de la procédure ; ensuite, il apparaît que la reprise de l'évaluation a également abouti à ajouter 01 point sur la note de la rubrique concernée pour tous les maîtres d'ouvrage délégués en compétition ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

CEIA INTERNATIONAL SA expose qu'il a, par lettre N°00006/2017/CEIA-MOD/ADG/SG/DT en date du 06 janvier 2017, demandé à l'autorité contractante la communication des sous-détails de la note technique (24/35) à lui attribué au sous-critère « conformité du plan de travail et méthodologie » en vue d'une éventuelle correction des imperfections dans les prochaines consultations puisqu'ils attendent au moins une note de 30/35 ; que, par retour de lettre N°000004/2017/MENA/SG/DMP en date du 06 janvier 2017, l'autorité contractante lui signifie qu'elle a noté que « l'insuffisance majeure réside dans le plan de travail proposé pour la réalisation de la mission » ; qu'au vu de cette correspondance, le requérant argue que les points soulevés par la CAM contre son offre sont non fondés et que ces points ont été réfutés à la séance de l'ORAD du 12 janvier 2017 ;

BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL déclare que la CAM lui a attribué pour la rubrique « conformité du plan de travail et méthodologie » la note de 23,5/35 points sans aucun griefs ; il allègue qu'au regard des Termes de Références (TDR) et des éléments de méthodologie fournis dans son offre, il ne mérite pas cette note maximale et souhaite par conséquent la réévaluation de la note de même que celui du sous point existence de documents et également celui relatif à l'existence de relation fonctionnelle entre le personnel technique et d'appui ; par ailleurs, sur l'évaluation des différentes propositions également, le requérant argue que la CAM n'a attribué qu'une note de bonification d'un (01) point à l'ensemble des soumissionnaires passant outre leur premier recours formulé sur les résultats provisoires mais surtout, s'abstenant de faire application de la décision N°2017-0007/ARCOP/ORAD ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

## **sur la discussion,**

considérant que la rubrique « conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de référence » est notée sur 35 points et comprend plusieurs sous rubriques : l'approche technique et méthodologie, le plan de travail et l'organisation ;

considérant que, dans la sous rubrique « approche technique et méthodologie », une partie est consacrée à la compréhension des TDR avec trois sous parties : commentaires des TDR (03 points), pertinence des commentaires (03 points) et observations – suggestions (04 points) ;

considérant que les deux requérants estiment que la CAM n'a pas repris l'évaluation des propositions dans le sens de la décision du 12 janvier 2017 ; qu'elle s'est juste contentée d'ajouter un (01) point à la quasi-totalité des consultants dans la rubrique « conformité du plan de travail et méthodologie » ;

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL relève notamment qu'il a proposé un commentaire qui ne saurait valoir la note de 00/03 ; qu'il est, en effet, ressorti de la session du 12 janvier 2017, que la seule présence du commentaire permet au consultant d'obtenir la totalité des trois (03) points affectés à cette sous rubrique ; qu'il est également revenu sur les autres prétentions ci-dessus évoquées ;

considérant que CEIA International a rappelé que lors de la session passée, il a justifié que son plan de travail n'est pas incohérent ; qu'il a également montré que le délai de sélection des entreprises qu'il propose reste conforme ; que l'ORAD lui a donné raison sur ces points ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a exécuté la décision du 12 janvier 2016 ; qu'ainsi, les deux consultants ont été retenus pour la suite de la procédure et la reprise de l'évaluation a abouti à la majoration d'un (01) point sur la rubrique contestée pour tous les soumissionnaires ; que cette situation résulte d'une coïncidence dans la mesure où la réévaluation n'a pas eu pour objectif de donner le même point à tous les consultants ; que contrairement aux allégations des requérants, les documents finaux ont été définis comme étant constitués des fiches T1 à T4 ;

considérant que les autres consultants retenus n'ont pas fait d'observations particulières, estimant ainsi que l'évaluation de la CAM les satisfait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que le litige dont il est saisi met en cause la bonne exécution de sa décision n°2017-007/ORAD/ARCOP du 12 janvier 2017 ; qu'il est vrai qu'il ressort de cette décision que les plaintes des requérants étaient fondées ; que cependant, il n'a pas été question de notes précises à affecter aux requérants, cette compétence relevant de la CAM selon les prescriptions du dossier de demande de propositions ;

considérant que l'ORD a jugé que sa décision a été partiellement mise en œuvre ; qu'en effet, la CAM a suivi la décision dans la mesure où elle a retenu les requérants pour la suite de la procédure et a apprécié les autres points liés notamment aux documents finaux, au plan de travail et à l'existence de relations fonctionnelles entre le personnel technique et d'appui ; que sur ces points, l'ORD a estimé que la CAM a fait usage de son pouvoir d'appréciation des propositions conformément au dossier ; qu'il n'a trouvé aucun élément permettant d'établir que cette appréciation ne serait pas objective ou serait contraire au dossier de demande de propositions ; qu'en conséquence, les plaintes ne sont pas fondées sur ces points ;

que, cependant, il reste que la délibération de la CAM n'est pas conforme à la décision du 12 janvier 2017 relativement à l'évaluation de la sous rubrique « compréhension des TDR » ; que sur ce point, il avait été jugé que la seule présence des commentaires permet d'obtenir la totalité des trois (03) points de la sous partie « commentaires des TDR » ; qu'il ressort des rapports de la CAM qu'elle ne s'est pas conformée à la décision sur ce point ; qu'il convient donc de revoir l'évaluation de la « compréhension des TDR » conformément à la présente décision ; qu'il en résulte que les plaintes des requérants sont fondées sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les deux (02) plaintes sont partiellement fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de s'en tenir strictement aux termes de la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de CEIA INTERNATIONAL SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL sont recevables ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de CEIA INTERNATIONAL SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL sont partiellement fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée en vue de la sélection d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du MENA ;**

**- de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 mars 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

Chevalier de l'Ordre national